

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 11 décembre 2024  
Procès-verbal n° 14

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU.  
MM. Cyrille DENIS, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 13 (par voie électronique) du mercredi 04 décembre 2024 sans modification.

\*\*\*\*\*

## JOUEURS SUSPENDUS

**Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Fleuré	Orches
Antran	Fontaine le Comte	Oyré Dangé
Archigny	GJ Espoir Sud Poitiers	Ozon
Availles en Châtelleraut	GJ Foot Sud 86	Poitiers 3 cités
Boivre	GJ Sud Haut Poitou	Poitiers Asac
Bouresse	GJ Val de Vonne	Poitiers Beaulieu FC
Brion St Secondin	Ingrandes	Poitiers Cep
Buxerolles	Jardres	Poitiers Gibauderie
Buxeuil	Jaunay Marigny	Poitiers Portugais
Cenon / Vouneuil	Lavoux – Liniers	Sommières St Romain
Cernay St Genest	Leigné sur Usseau	St Christophe
Champagné St Hilaire	Leignes sur Fontaine	St Julien l'Ars
Chasseneuil St Georges	Ligugé	St Léger de Montbrillais
Chatain	Loudun	St Romans les Melle
Château Larcher	Mignaloux Beauvoir	St Savin St Germain
Châtelleraut Portugais	Migné Auxances	St Saviol
Châtelleraut Réunionnais	Moncontour	Thuré Besse
Cissé	Montmorillon	Valdivienne
Colombiers	Naintré	Valence en Poitou – Couhé
Coussay les Bois	Nieuil l'Espoir	Vendelogne
Dissay	Nord Vienne	Vernon
FC 3 vallées 86	Nouaillé Maupertuis	Vicq sur Gartempe
		Vouneuil Béruges

## OUVERTURE de DOSSIER

### **Match n° 28922637 : Thuré-Besse (2) – St Rémy sur Creuse (1) en Départemental 4 poule B du 08/12/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 2

### **Match n° 28899983 : St Maurice Gençay (1) – Chauvigny (3) en poule B du 07/12/24**

Courriel de confirmation de réserve du club de St Maurice Gençay (09/12/24 à 10h20)

Réserve sur la participation et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Chauvigny, pour le motif suivant : des joueurs du club de Chauvigny sont susceptibles d'avoir participé au de-nier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Chauvigny (1) et (2) que :

- l'équipe de Chauvigny (1) jouait le même jour et n'est pas concernée par la réserve.

- seule l'équipe de Chauvigny (2) ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de l'équipe de Chauvigny (2) sur le dernier match de l'équipe de Chauvigny (2) évoluant en Régional 2 poule A : Chauvigny (2) – St Savin St Germain (1) du 23/11/24 que le joueur Rémi LEBEAU a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de Chauvigny (3) est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Chauvigny (3) pour en donner le gain à l'équipe de St Maurice Gençay (1) (3-0, 3 points).**

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Chauvigny.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 3

### **Match n° 28900393 : Montmorillon (3) – Valdivienne (2) en poule C du 08/12/24**

#### **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Montmorillon (3) d'un joueur (licence n° 2547544385) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Montmorillon lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 décembre 2024** terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

**Match n° 28900517 : Château Larcher (2) – Vivonne (1) en Départemental 3 poule D du 08/12/24**

**Match non joué**

Considérant que la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine a reçu l'arrêté municipal de la Mairie de Château Larcher (07/12/24 à 14h11) et l'a transféré au District de la Vienne (07/12/24 à 14h18).

Par ces motifs, la Commission **donne match à jouer à une date ultérieure** et transmet le dossier à la Commission Sportive pour suite à donner.

**Dossier classé.**

**Match n° 28900520 : Fleuré (2) – ACG Foot Sud 86 (2) en Départemental 3 poule D du 08/12/24**

**Match non joué**

Considérant le courriel du M. Hervé GABARD, Président du club de Fleuré, (07/12/24 à 11h02) informant que le terrain de Fleuré était impraticable et que la Mairie allait prendre un arrêté municipal.

Considérant l'arrêté municipal du 07/12/24 pris par la Mairie de Fleuré et interdisant l'utilisation des terrains de football le dimanche 08 décembre 2024.

Par ces motifs, la Commission **donne match à jouer à une date ultérieure** et transmet le dossier à la Commission Sportive pour suite à donner.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 4

**Match n° 28922635 : Châtelleraut Réunionnais (1) – Châtelleraut Portugais (3) en poule B du 08/12/24**

**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Châtelleraut Réunionnais (1) de deux joueurs (licence n° 9604908310 et 9604907104) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Châtelleraut Réunionnais lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 décembre 2024** terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

**Match n° 28922816 : FC 3 Vallées 86 (3) – Château Larcher (3) en poule D du 08/12/24**

Courriel de confirmation de réserve du club de FC 3 Vallées 86 (08/12/24 à 17h54)

Réserve sur la participation des joueurs de Château Larcher sachant que leurs équipes 1 et 2 ne jouent pas ce week-end.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Château Larcher (1) et (2) que celles-ci ne jouaient pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des équipes de Château Larcher :

- dernier match de l'équipe de Château Larcher (1) évoluant en Régional 3 poule E : Bessines Morterolles (1) - Château Larcher (1) du 30/11/24

- dernier match de l'équipe de Château Larcher (2) évoluant en Départemental 3 poule D : Fontaine-le-Comte (2) – Château-Larcher (2) du 24/11/24 (en Coupe Louis David).

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de **Château Larcher (3)** n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs dit la réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 6 à 5 en faveur de Château Larcher (3).

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de FC 3 Vallées 86.

**Dossier classé.**

## U 18 / U 17

### **Match n° 29593086 : Poitiers Cep (2) – GJ Val de Vonne (2) en poule B du 07/12/24**

#### **Match non joué**

Considérant le rapport de l'arbitre désigné M. Rykado YNGA NYA (courriel du 07/12/24 à 19h49) qui signale que le traçage du terrain n'était pas visible.

Considérant le rapport de l'accompagnateur de l'arbitre M. Jacques AUGIS (courriel du 08/12/24 à 08h28 accompagné de photos) qui confirme celui de l'arbitre et ajoute que le terrain n'aurait pas pu être correctement tracé puisque le club ne disposait pas de matériel pour le faire.

Considérant le courriel du club de Poitiers Cep (10/12/24 à 12h30) qui informe que le terrain avait été tracé le jeudi, par les employés de la mairie de Poitiers, en prévision des matchs du week-end.

Considérant qu'aucune réserve sur le terrain n'a été déposée par le GJ Val de Vonne

Par ces motifs, la Commission **donne match à jouer à une date ultérieure** et transmet le dossier à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

Les frais de déplacement de l'arbitre et de son accompagnateur sont portés à la charge du club de Poitiers Cep.

**Dossier classé.**

## U 15

### **Match n° 29687890 : Poitiers Asac (2) – Poitiers 3 cités (2) en Brassage poule F du 07/12/24**

#### **Match non joué**

Courriel de Poitiers Asac (09/12/24 à 9h10) signalant que la rencontre en rubrique n'a pas pu se dérouler car l'équipe de Poitiers 3 cités est arrivée à 13h30 pour un match prévu à 13h15.

Considérant que l'heure et le lieu de la rencontre ont été modifiés à plusieurs reprises.

Considérant que le club de Poitiers Asac n'est pas opposé à jouer le match.

Par ces motifs, la Commission **donne match à jouer à une date ultérieure** et transmet le dossier à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

**Dossier classé.**

## DIVERS

### **Courriels des clubs de : ACG Foot Sud 86, Fleuré, Smarves Iteuil, Valdivienne :**

Réponses par courriel.

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28899980 : Rouillé (1) – FC 3 Vallées (2) en Départemental 2 poule B du 07/12/24
- Match n° 28922727 : Pleumartin La Roche Posay (1) – Leignes sur Fontaine (2) en Départemental 4 poule C du 08/12/24
- Match n° 28922995 : Chasseneuil St Georges (3) – Cissé (1) en Départemental 4 poule F du 08/12/24
- Match n° 28956171 : Bonneuil Matours (1) – Availles en Châtellerauld (3) en Départemental 5 poule C du 08/12/24
- Match n° 29594436 : Neuville (2) – Châtellerauld SO (2) en U13 Brassage poule C du 07/12/24

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Maryse MOREAU.**